

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

1237

J U G E M E N T

Audience publique du lundi trente avril mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant à la Délégation Française de Santo, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
M. MORRISON, Juge Britannique,
H. DAVAL, Assesseur,
en présence de M. ROUX, Procureur ad hoc,
assistés de M. CORNETTE, Greffier ad hoc,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé FREDERIC, indigène, né en 1931, à Port-Sandwich (Mellicolo), - fils de Mikael et de Louise, chauffeur, au service de M. Miguel LEROY, demeurant à Surendah (Santo), - d'avoir, le 17 mars 1956, à Santo, par maladresse, imprudence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de M. Henri CLEMENCEAU,

Délit prévu et réprimé par l'article 319 du Code Pénal.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M. ROUX, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience, preuves suffisantes contre le nommé FREDERIC d'avoir à Santo, le 17 mars 1956, par maladresse, imprudence ou inattention, commis involontairement un homicide sur la personne de M. Henri CLEMENCEAU, citoyen français ;

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 319 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ledit article ainsi conçu :

"Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 120.000 francs à 360.000 francs."

.....

PAR CES MOTIFS :

Déclare le nommé FREDERIC atteint et convaincu du délit qui lui est reproché ;

Et pour la répression le condamne à HUIT MOIS de prison.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de cent francs./.

Le Juge Britannique :

M. M. M.

Le Juge Français :

J. J. J.

Le Greffier ad hoc :

H. Comte